

Conseil d'Administration

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE MARDI VINGT-CINQ MARS

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente

Le Conseil d'Administration du CCAS

Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, SERRA, SUFFREN,
Messieurs COCHET, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN
Monsieur AINIE
Monsieur ROSSI

Procurations :

Madame JANEL (pouvoir donné à M. MAGNAN)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme LANTENOIS)
Monsieur ESCANES (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX

Date de la Convocation : 20 Mars 2025

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire en faveur des agents du CCAS de Marseille
Mise à jour.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Par délibération n° 18.023 du 26 mars 2018, le Conseil d'Administration du CCAS de Marseille a approuvé la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) en faveur du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En application du principe de parité, par délibération n° 20.016 du 18 juin 2020, le Conseil d'Administration du CCAS de Marseille a approuvé la généralisation de l'application du Rifseep à l'ensemble des cadres d'emplois représentés parmi les effectifs du CCAS.

Le Conseil d'Administration a, par la suite, entériné des ajustements techniques apportés au cadre de gestion du régime indemnitaire applicable aux agents du CCAS.

Ce cadre de gestion constitue un document de référence composé d'une annexe 1, présentant les modalités d'attribution du Rifseep ainsi que les cas particuliers de cumul avec d'autres types d'indemnités, et d'une annexe 2, présentant la classification des groupes de fonctions pour l'attribution du Rifseep.

Il s'agit d'un cadre de référence évolutif, présenté à l'approbation de l'organe délibérant après avis du comité social territorial, ayant vocation à être actualisé régulièrement pour tenir compte des

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 13

évolutions réglementaires et des orientations de politique indemnitaire de l'établissement en faveur du personnel.

Ainsi, des ajustements sont nécessaires, concernant l'annexe 1.

Lors du Conseil d'Administration du 8 octobre 2024, 2 postes de référents sociaux en gérontologie dits « volants » ont été approuvés. Ces postes ont été créés pour pouvoir effectuer des interventions sociales auprès de tous séniors de plus de 60 ans accompagnés dans le cadre d'un dispositif piloté par le CCAS (ESA, CALPAE, Plan Pauvreté, Pôle Info Séniors, Evaluation CARSAT, Logement d'Abord...). Il est proposé, pour les travailleurs sociaux du cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs, compte-tenu des missions détaillées ci-dessus, une majoration mensuelle de l'IFSE.

D'autres ajustements sont à effectuer dans l'annexe 2.

Le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé, lors de sa séance du 26 février 2025, la création d'un poste de Médecin Territorial. Ce poste, positionné au sein de la Direction du Parcours de Vie des Aînés, permettra d'assurer une vraie qualité de service et incarnera la capacité du CCAS à proposer une offre avec des hauts standards d'accompagnement, tout en permettant la mise en œuvre d'une vraie compétence sanitaire dans le montage des projets à venir. Il convient donc d'ajouter ce cadre d'emplois dans le référentiel Rifseep du CCAS.

Lors de la même séance, un poste d'Ergothérapeute a également été soumis au vote. Il convient donc d'ajouter ce poste dans le référentiel Rifseep du CCAS.

Les cadres d'emplois des Conseillers Socio-Éducatifs Territoriaux, Assistants Socio-Éducatifs Territoriaux, Psychologues Territoriaux ont été modifiés pour correspondre aux plafonds applicables dans la Fonction Publique d'État.

Ainsi il convient d'adapter la classification des groupes de fonction de l'annexe 2 en y ajoutant :

- Cadre d'emplois des Médecins Territoriaux (Groupe de fonctions A1) :
 - o Ajout de la fonction « Médecin Coordonnateur ».
- Cadre d'emplois des Ergothérapeutes Territoriaux (Groupe de fonctions A1) :
 - o Ajout de la fonction « Ergothérapeute ».

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'actualisation du document de référence du cadre de gestion du régime indemnitaire (Annexe 1 en pages 2, 4 et 5 et Annexe 2 en pages 4 à 6 et 9 à 10).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OÙ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

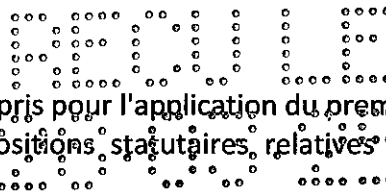
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 714-4 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-5-2,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 24.105 du 10 décembre 2024 portant mise à jour du régime indemnitaire en faveur des agents du CCAS de Marseille,

Vu l'avis du comité social territorial,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le régime indemnitaire en faveur du personnel du CCAS de Marseille est appliqué selon les modalités figurant en annexes 1 et 2 de la présente délibération à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 : La délibération du 10 décembre 2024 susvisée est abrogée.

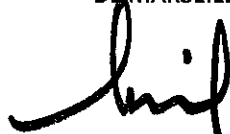
31 0039

ARTICLE 3 : La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de personnels inscrits au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

31 0039

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

REGIME INDEMNITAIRE
ANNEXE 1 Modalités d'attribution du RIFSEEP

Avis du comité social territorial rendu le 19 mars 2025

Sommaire

- I. Bénéficiaires
- II. Classification des groupes de fonctions et modulation de l'IFSE
- III. Attribution facultative du CIA
- IV. Règles de gestion
- V. Conditions de cumul
- VI. Cas particuliers des indemnités liées au travail les dimanches et jours fériés
- VII. Cas particulier de la prime « Grand âge »

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, y compris les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, et à l'exception des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale établit les équivalences entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

La publication des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP à certains corps de la fonction publique d'Etat permet la mise en œuvre du RIFSEEP en faveur des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

- soit en application de l'annexe 1 du décret n° 91-875, fixant le tableau d'équivalences « historique », pour la mise en œuvre de l'ensemble des primes et indemnités,
- soit en application de l'annexe 2 du décret n° 91-875, issue du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, fixant un tableau d'équivalences complémentaire pour élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles au regard du tableau d'équivalences « historique ».

Parmi les effectifs représentés au CCAS de Marseille, peuvent bénéficier de la mise en œuvre du RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

En application de l'annexe 1
du décret n° 91-875

- Filière administrative
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoint administratifs
- Filière technique
 - Agents de maîtrise
 - Adjoint techniques
- Filière médico-sociale
 - Conseillers socio-éducatifs
 - Assistants socio-éducatifs
 - Aides-soignants territoriaux
 - Auxiliaire de soins
 - Agents sociaux
- Filière animation
 - animateurs
 - Adjoint d'animation
- Filière technique
 - Ingénieurs
 - Techniciens
- Filière médico-sociale
 - Psychologues
 - Cadres de santé paramédicaux
 - Infirmiers en soins généraux
 - Infirmiers

II. Classification des groupes de fonctions et modulation de l'IFSE

La classification des groupes de fonctions sert de base à l'attribution d'une part fixe de l'IFSE.

Les fonctions exercées par les agents sont réparties par groupes de fonctions, qui rassemblent des emplois de niveau de responsabilité, d'expertise et/ou de sujétions comparables, déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- la complexité,
- le niveau de qualification requis,
- le temps d'adaptation,
- la difficulté (exécution simple ou interprétation),
- l'autonomie,
- l'initiative,
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,

- la maîtrise d'un logiciel (réfèrent technico-fonctionnel),
 - les habilitations réglementaires.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment :
- la vigilance,
 - la valeur du matériel utilisé,
 - la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - la valeur des dommages,
 - la responsabilité financière,
 - l'effort physique,
 - la tension mentale, nerveuse,
 - la confidentialité,
 - les relations internes,
 - les relations externes,
 - les facteurs de perturbation / d'évolution.

Les montants de part fixe de l'IFSE versés individuellement peuvent varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle, notamment au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...),
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel),
- les conditions d'acquisition de l'expérience,
- les différences entre compétences requises et compétences acquises,
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel,
- la conduite de plusieurs projets,
- le tutorat.

Cas particulier de l'agent placé en Période de Préparation au Reclassement (PPR) :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue apporter une disposition supplémentaire permettant aux fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de bénéficier d'un accompagnement en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi.

Dans ces conditions, il semble difficile de moduler l'IFSE du fait d'une PPR, pour un emploi qui devrait être placé dans un groupe de fonctions particulier. Toutefois pour accompagner au mieux le reclassement des agents l'IFSE au titre de l'emploi d'origine occupé est maintenu pendant la PPR.

L'IFSE peut être majorée pour prendre en compte l'expérience acquise ainsi que les sujétions particulières liées aux postes ou à l'exercice de certaines fonctions, dans les conditions ci-après définies et dans la limite des montants plafonds d'IFSE fixés pour chaque groupe de fonctions tels que définis par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État.

L'activité de régisseur

Le régisseur titulaire, d'avance ou de recettes, bénéficie d'une majoration indemnitaire liée à l'indemnité de maniement de fonds des comptables publics et assimilés, fixée par arrêté de l'autorité territoriale portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le mandataire suppléant perçoit cette part modulable au prorata de la période de remplacement.

Les majorations sont payées mensuellement par douzième, dans la limite des plafonds de l'IFSE délibérés selon la classification des groupes de fonctions.

Les montants de majoration sont déterminés en référence à l'arrêté ministériel prévu par l'article R. 1617-5-2 et fixant les conditions de versement de l'indemnité de maniement de fonds.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur (actuellement un arrêté ministériel du 14 juin 1985), les indemnités de maniement de fonds allouées aux régisseurs de recettes peuvent être majorées dans la limite de 100 % si deux conditions sont réunies :

- Ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution de service,
- Nombre hebdomadaire moyen d'opération d'encaissement supérieur à 200.

La maîtrise d'apprentissage

- Dans le cadre de la délibération n° 21.054 du 8 octobre 2021 fixant les modalités de recours au contrat d'apprentissage, il est proposé de majorer l'IFSE des agents désignés « maîtres d'apprentissage » et bénéficiant à la prise en charge de l'apprenti de 20 points de Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des Quartiers Prioritaires de la Ville.
- Cette majoration, à hauteur de 50,00 € mensuels, sera appliquée pendant toute la durée du contrat d'apprentissage, pour autant que l'agent en charge de l'apprenti exerce toujours ces fonctions auprès de lui.

Les référents administratifs « volants »

- Dans le cadre des missions exercées par les référents administratifs d'accueil et plus particulièrement de celles exercées par les agents dits « volants », il est attribué une majoration de l'IFSE à hauteur de 30,00€ mensuels.

Les agents d'accueil et de service « volants »

- Dans le cadre des missions exercées par les agents d'accueil et de service et plus particulièrement de celles exercées par les agents dits « volants », il est attribué une majoration de l'IFSE à hauteur de 30,00 € mensuels.

Les assistants socio-éducatifs

- Les fonctions exercées par les assistants socio-éducatifs au sein des Espaces Services Aînés ainsi que celles exercées dans le cadre du projet 15^{ème} arrondissement donnent lieu à une majoration à hauteur de 75,00 € mensuels.
- Les fonctions d'assistant (e) social (e) du personnel, exercées par les assistants socio-éducatifs, donnent lieu à une majoration à hauteur de 50,00 € mensuels.
- Les fonctions exercées par les assistants socio-éducatifs dans le dispositif du Plan Pauvreté donnent lieu à une majoration à hauteur de 75,00 € mensuels,

- Dans le cadre des nouveaux projets portés par le CCAS, il est attribué une majoration mensuelle aux agents relevant du cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs appelés à exercer dans le cadre :
 - du projet TZNR à hauteur de 100,00 €,
 - de l'appui à différents partenaires dont la Ville de Marseille à hauteur de 100,00 €,
 - de l'appui aux structures d'hébergement à hauteur de 100,00 €,
 - du dispositif « Logement d'Abord » à hauteur de 75,00 €.

- Il est également attribué, dans le cadre du Plan Pauvreté de distinguer et de valoriser les agents exerçant « hors les murs » ; il s'agit en particulier de ceux œuvrant avec le SAMU Social et qui effectuent soit des maraudes, soit des permanences au sein des douches municipales pour une majoration proposée à hauteur de 100,00 €.

- Dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI), il est attribué une majoration mensuelle aux agents relevant du cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs exerçant cette mission à hauteur de 75,00 €.

- Il est proposé pour les agents dits « volants » effectuant des interventions sociales dans le cadre des dispositifs pilotés par le CCAS, correspondant aux 2 postes de référents sociaux en gérontologie, une majoration à hauteur de 75,00 €.

Les fonctions d'accompagnement du public en précarité

Il convient de considérer l'extension de la mesure socle du Ségur prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifiée, à savoir le Complément de Traitement Indiciaire, applicable à certains personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

Une valorisation de l'IFSE est prévue pour certains agents qui ne sont pas concernés par cette extension, notamment du fait qu'ils ne relèvent pas des cadres d'emplois concernés par la mesure, mais exerçant effectivement des fonctions d'accompagnement du public en précarité.

Est ainsi attribuée une majoration pour les agents soumis à des sujétions particulières liées à l'accompagnement socio-éducatif du public en précarité mais ne bénéficiant pas de ces nouvelles mesures et exerçant les missions suivantes :

- « Chauffeur Livreur » et « Référent Prestation » affectés au sein du service de « Portage de Repas » : majoration de 120,00 € mensuels,
- « Chauffeur Polyvalent » exerçant un accompagnement auprès des personnes vulnérables des résidences autonomes du CCAS : majoration de 120,00 € mensuels,
- « Responsable de Site » et « Adjoint au Responsable de Site » qu'ils bénéficient ou non d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, affectés au sein d'une Résidence Autonomie : majoration de 120,00 € mensuels,
- « Référent Administratif d'Accueil » et « Référent Administratif d'Accueil Volant » en contact direct avec le public : majoration de 175,00 € mensuels,
- « Auxiliaire de Vie » affectés au sein du service « Accompagnement aux Déplacements » : majoration de 55,00 € mensuels,

La prime exceptionnelle versée en juin de chaque année

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à l'exercice effectif des fonctions, cette indemnité ne saurait être allouées aux agents qui se trouvent en dehors du service, momentanément ou non, pour quelque raison que ce soit.

Pour cette raison, la prime est réduite au prorata des jours d'absence, dès le premier jour d'absence de la période de référence. Sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congé de présence parentale,

- de congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis – Accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle),
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

L'appui administratif spécifique à l'Accueil de Jour Alzheimer

Dans le cadre de la réorganisation de la Direction du Parcours de Vie des Aînés, le traitement quotidien des dossiers administratifs de l'Accueil de Jour Alzheimer est assuré par le responsable de la Résidence Autonomie « La Roseraie de St-Tronc » ainsi que son adjoint. Il est attribué, pour ces agents, une majoration mensuelle de l'IFSE de 150,00 €.

Les fonctions de référent du parcours de soins de l'Accueil de Jour Alzheimer

Toujours dans le cadre de la réorganisation de la Direction du Parcours de Vie des Aînés, il est désormais confié à l'infirmier coordonnateur du Service de Soins Infirmiers à Domicile, les fonctions de référent du parcours de soins de l'Accueil de Jour Alzheimer. Il est donc attribué une majoration mensuelle de 100,00 € au titre de l'exercice de ces missions supplémentaires.

III. Attribution facultative du CIA

Un complément indemnitaire peut être versé, sur décision de l'autorité territoriale et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire allouée, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

IV. Règles de gestion

1) Modalités de versement

- L'IFSE est versée mensuellement à l'exception du montant annuel de 600,00 € versé uniquement en juin de chaque année.
- Le CIA est versé annuellement, en une ou deux fractions.

2) Modalités d'abattement

- Impact sur l'IFSE

L'IFSE mensuelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité. Son versement est suspendu en cas de congés de longue durée ou de grave maladie.

Sous réserve de dispositions spécifiques, les règles applicables au traitement s'appliquent aux indemnités ainsi instituées. Lorsque, en application des dispositions de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

En cas de congé de longue maladie pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique ou de congé de grave maladie le bénéfice des primes et indemnités

est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. L'agent placé rétroactivement en congé de longue maladie à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéficiaire des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial. Néanmoins, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

L'IFSE est calculée au prorata du temps de service accompli, pour les agents à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet et les agents quittant la collectivité ou recrutés en cours d'année.

Le montant annuel de 600,00 € est fixé à l'issue de la période de référence, entre le 1^{er} juin de l'année N-1 et le 31 mai de l'année N.

Il est rappelé que pour la première année d'application, la période de référence était comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mai 2024 compte tenu du versement antérieur du montant forfaitaire de 420,00 € remplacé à compter de l'année 2024 par un versement unique au mois de juin de chaque année.

Son montant est établi à 600,00 € par an pour un agent à temps complet dans le respect des conditions de versement. La somme correspondant aux abattements pour absences de l'année N est reversée selon les mêmes orientations l'année suivante. Le montant correspondant est établi par arrêté chaque année

- Impact sur le CIA

Le CIA ne fait l'objet d'aucun abattement automatique résultant des motifs d'absence, de la quotité de temps de travail ou du temps de présence dans les effectifs.

3) Modalités d'actualisation

- Impact sur l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, à la suite d'une mobilité ou d'une nomination après concours ou promotion interne,
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Une éventuelle revalorisation doit notamment être justifiée par :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste),
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

- Impact sur le CIA

Le CIA n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

V. Conditions de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, il est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice de la CSG),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle),
- la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services détaché sur un emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés (cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime « Grand âge ».

VI. Cas particuliers des indemnités liées au travail les dimanches et jours fériés

► Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

- **Bénéficiaires**
 - Agents appartenant aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux, des infirmiers, des agents sociaux, des auxiliaires de soins et des aides-soignants.
 - Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet
 - Agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.
- **Modalités d'attribution**

L'indemnité est versée pour 8 heures de travail effectif les dimanches et jours fériés, dans le cadre du cycle de travail, à hauteur d'un montant forfaitaire indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique (à titre indicatif au 01/01/2024, ce montant est fixé à 60,00 €).

Pour une durée de travail effectif inférieure ou supérieure à 8 heures, le montant forfaitaire est minoré ou majoré selon le nombre d'heures effectuées.

► Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- **Bénéficiaires**
 - Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet
 - Agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.
 - Sans cumul possible avec l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- **Modalités d'attribution**

L'indemnité est versée au prorata du nombre d'heures effectuées les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre du cycle de travail, selon un montant horaire de référence (à titre indicatif, le montant de référence en vigueur au 01/01/1993 est fixé à 0,74 €).

VI. Cas particulier de la prime « Grand âge »

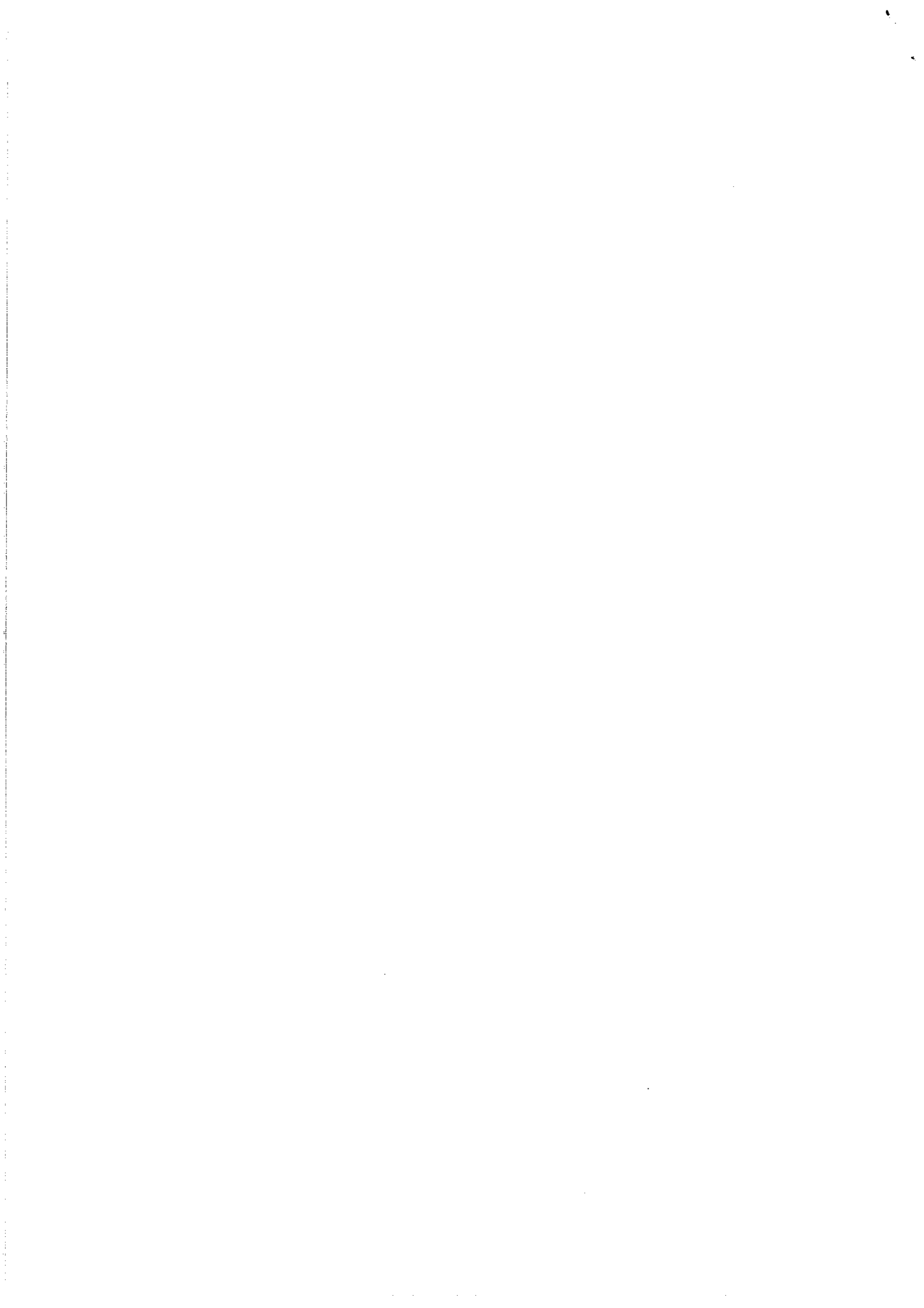
- **Bénéficiaires**
 - Aides-soignants exerçant des fonctions au sein du service de soins infirmiers à domicile
 - Auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique au sein de l'accueil de jour Alzheimer

- Modalités d'attribution

Le montant brut mensuel de la prime « Grand âge » est fixé à 118 euros.

Le montant de la prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime « Grand âge » est versée mensuellement.



REGIME INDEMNITAIRE

ANNEXE 2 : Classification des groupes de fonction pour l'attribution du RIFSEEP (présentée par catégorie, filière et cadre d'emplois)

Information faite au comité social territorial du 19 mars 2025

Sommaire

- | | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| I. Catégorie A | II. Catégorie B | III. Catégorie C |
| - Filière administrative | - Filière administrative | - Filière administrative |
| ○ Attachés | ○ Rédacteurs | ○ Adjointes administratifs |
| - Filière technique | - Filière technique | - Filière technique |
| ○ Ingénieurs | ○ Techniciens | ○ Agents de maîtrise |
| - Filière médico-sociale | - Filière médico-sociale | ○ Adjointes techniques |
| ○ Conseillers socio-éducatifs* | ○ Infirmiers | - Filière médico-sociale |
| ○ Assistants socio-éducatifs* | - Filière animation | ○ Agents sociaux |
| ○ Psychologues* | ○ Animateurs | ○ Auxiliaires de soins |
| ○ Cadres de santé paramédicaux | - Filière médico-sociale | - Filière animation |
| ○ Infirmiers en soins généraux | ○ Aides-soignants territoriaux | ○ Adjointes d'animation |
| ○ Médecins Territoriaux* | | |
| ○ Ergothérapeutes* | | |

* = Création/Modification

CATÉGORIE A
Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emplois : ATTACHÉS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
A1	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	36 210 €	6 390 €	22 310 €	6 390 €
A2	DIRECTEUR DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CONSEILLER TECHNIQUE	32 130 €	5 670 €	17 205 €	5 670 €
A3	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE	25 500 €	4 500 €	14 320 €	4 500 €
A4	RESPONSABLE DE MISSION CHARGE D'ETUDES ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE ADJOINT AU RESPONSABLE	20 400 €	3 600 €	11 160 €	3 600 €

CATÉGORIE A
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : INGÉNIEURS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
A1	DIRECTEUR	32 130 €	5 670 €	17 205 €	5 670 €
A2	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE OU DE DOMAINE RESPONSABLE DE MISSION CHARGE D'ETUDES	25 500 €	4 500 €	14 320 €	4 500 €

CATÉGORIE AFilière : **MÉDICO-SOCIALE**Cadres d'emplois : **CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX***A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.*

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION	25 500 €	4 500 €
A2	RESPONSABLE DE MISSION COORDINATEUR SOCIAL CHARGE D'ETUDES ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE ADJOINT AU RESPONSABLE	22 950 €	4 050 €
A3	REFERENT SOCIAL	20 400 €	3 600 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION	19 480 €	3 440 €
A2	RESPONSABLE DE MISSION COORDINATEUR SOCIAL ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE ADJOINT AU RESPONSABLE	17 390 €	3 070 €
A3	REFERENT SOCIAL ESA REFERENT SOCIAL RSA REFERENT SOCIAL ISO REFERENT SOCIAL PLAN PAUVRETE ELECTION DE DOMICILE REFERENT SOCIAL PLAN PAUVRETE ESA GRAND ISOLEMENT REFERENT SOCIAL PLAN PAUVRETE MARAUDES/DOUCHES REFERENT SOCIAL « TZNR » REFERENT SOCIAL APPUI AUX PARTENAIRES REFERENT SOCIAL LOGEMENT D'ABORD REFERENT SOCIAL STRUCTURE D'HEBERGEMENT REFERENT SOCIAL CTAI REFERENT SOCIAL DU PERSONNEL	15 300 €	2 700 €

CATÉGORIE A

Filière : MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois : PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	PSYCHOLOGUE	25 500 €	4 500 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION	25 500 €	4 500 €
A2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE ADJOINT AU RESPONSABLE DE DIVISION INFIRMIER CHARGE DE MISSION	20 400 €	3 600 €

CATÉGORIE AFilière : **MÉDICO-SOCIALE**Cadres d'emplois : **INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX***A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.*

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	RESPONSABLE DE SITE INFIRMIER COORDONNATEUR	19 480 €	3 440 €
A2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE INFIRMIER	15 300 €	2 700 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : MÉDECINS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	MEDECIN COORDONNATEUR	43 180 €	7 620 €

CATÉGORIE A

Filière : MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois : ERGOTHÉRAPEUTES TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND
A1	ERGOTHERAPEUTE	19 480 €	3 440 €

CATÉGORIE B
Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emplois : RÉDACTEURS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE COORDINATEUR EXPERT COORDINATEUR SOCIAL RESPONSABLE DE DIVISION	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	REFERENT PRESTATION ASSISTANT DE DIRECTION GESTIONNAIRE SPECIALISE	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE B
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : TECHNICIENS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	DIRECTEUR	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE OU DE DOMAINE CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	COORDINATEUR TECHNIQUE	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE B

Filière : MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois : INFIRMIERS TERRITORIAUX (cadre d'emplois en voie d'extinction)

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	INFIRMIER	9 000 €	1 230 €	5 150 €	1 230 €

CATÉGORIE B
Filière : ANIMATION
Cadre d'emplois : ANIMATEURS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	COORDINATEUR TERRITORIAL	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	COORDINATEUR SOCIAL	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	ANIMATEUR	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE B
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadre d'emplois : AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	AIDE SOIGNANT	9 000 €	1 230 €	5 150 €	1 230 €
B2	AUXILIAIRE DE VIE	8 010 €	1 090 €	4 860 €	1 090 €

CATÉGORIE C**Filière : ADMINISTRATIVE****Cadre d'emplois : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX***A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.*

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	COORDINATEUR EXPERT	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	GESTIONNAIRE SPECIALISE REFERENT PRESTATION ASSISTANT DE DIRECTION REFERENT ADMINISTRATIF D'ACCUEIL REFERENT ADMINISTRATIF D'ACCUEIL « VOLANT »	11 070 €	1 230 €	6 920 €	1 230 €
C3	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF GESTIONNAIRE POLYVALENT	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	COORDINATEUR TECHNIQUE REFERENT PRESTATION ASSISTANT DEVELOPPEMENT ET BASES DE DONNEES ASSISTANT SYSTEMES ET RESEAUX CHAUFFEUR POLYVALENT CHAUFFEUR LIVREUR	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT APPARITEUR	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE CFilière : **TECHNIQUE**Cadre d'emplois : **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX***A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.*

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	CHAUFFEUR POLYVALENT CHAUFFEUR LIVREUR COORDINATEUR TECHNIQUE ASSISTANT DEVELOPPEMENT ET BASES DE DONNEES ASSISTANT SYSTEMES ET RESEAUX CONSEILLER NUMERIQUE	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	APPARITEUR AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadre d'emplois : AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GRUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	REFERENT PRESTATION	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE « VOLANT » AUXILIAIRE DE VIE	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

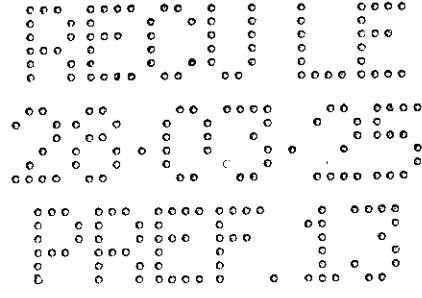
CATÉGORIE CFilière : **MÉDICO-SOCIALE**Cadre d'emplois : **AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX***A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.*

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AUXILIAIRE DE VIE	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : ANIMATION
Cadre d'emplois : ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	ANIMATEUR	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AGENT D'ANIMATION POLYVALENT	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €



31039
25008
01754